



CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

COMPTE RENDU INTÉGRAL
AVEC
COMPTE RENDU ANALYTIQUE TRADUIT
DES INTERVENTIONS

INTEGRAAL VERSLAG
MET
VERTAALD BEKNOPT VERSLAG
VAN DE TOESPRAKEN

COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA POLITIQUE
SCIENTIFIQUE, DE L'EDUCATION, DES
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES
NATIONALES, DES CLASSES MOYENNES ET DE
L'AGRICULTURE

COMMISSIE VOOR HET BEDRIJFSLEVEN, HET
WETENSCHAPSBELEID, HET ONDERWIJS, DE
NATIONALE WETENSCHAPPELIJKE EN
CULTURELE INSTELLINGEN, DE MIDDENSTAND
EN DE LANDBOUW

mercredi

14-07-2004

Matin

woensdag

14-07-2004

Voormiddag

cdH	centre démocrate Humaniste
CD&V	Christen-Democratisch en Vlaams
ECOLO	Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales
FN	Front National
MR	Mouvement réformateur
N-VA	Nieuw-Vlaamse Alliantie
PS	Parti socialiste
sp.a-spirit	Socialistische Partij Anders – Sociaal progressief internationaal, regionalistisch integraal democratisch toekomstgericht
VLAAMS BLOK	Vlaams Blok
VLD	Vlaamse Liberalen en Democraten

Abréviations dans la numérotation des publications :		Afkortingen bij de nummering van de publicaties :	
DOC 51 0000/000	Document parlementaire de la 51e législature, suivi du n° de base et du n° consécutif	DOC 51 0000/000	Parlementair document van de 51e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer
QRVA	Questions et Réponses écrites	QRVA	Schriftelijke Vragen en Antwoorden
CRIV	version provisoire du Compte Rendu Intégral (couverture verte)	CRIV	voorlopige versie van het Integraal Verslag (groene kaft)
CRABV	Compte Rendu Analytique (couverture bleue)	CRABV	Beknopt Verslag (blauwe kaft)
CRIV	Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral définitif et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes) (PLEN: couverture blanche; COM: couverture saumon)	CRIV	Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen) (PLEN: witte kaft; COM: zalmkleurige kaft)
PLEN	séance plénière	PLEN	plenum
COM	réunion de commission	COM	commissievergadering

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants	Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Commandes :	Bestellingen :
Place de la Nation 2	Natieplein 2
1008 Bruxelles	1008 Brussel
Tél. : 02/ 549 81 60	Tel. : 02/ 549 81 60
Fax : 02/549 82 74	Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be	www.deKamer.be
e-mail : publications@laChambre.be	e-mail : publicaties@deKamer.be

SOMMAIRE

Questions jointes de Mme Anne Barzin à la ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique sur "le contrat d'assurance automobile 29/29" (n° 3296 + n° 3297) 1

Orateurs: **Anne Barzin, Fientje Moerman**, ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique

Question de Mme Annick Saudoyer à la ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique sur "la problématique des assurances automobiles" (n° 3224) 5

Orateurs: **Annick Saudoyer, Fientje Moerman**, ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique

Question de Mme Colette Burgeon à la ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique sur "les sites de ventes électroniques" (n° 3190) 7

Orateurs: **Colette Burgeon, Fientje Moerman**, ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique

INHOUD

Samengevoegde vragen van mevrouw Anne Barzin aan de minister van Economie, Energie, Buitenlandse Handel en Wetenschapsbeleid over "het autoverzekeringscontract 29/29" (nr. 3296 + nr. 3297) 1

Sprekers: **Anne Barzin, Fientje Moerman**, minister van Economie, Energie, Buitenlandse Handel en Wetenschapsbeleid

Vraag van mevrouw Annick Saudoyer aan de minister van Economie, Energie, Buitenlandse Handel en Wetenschapsbeleid over "de problematiek van de autoverzekering" (nr. 3224) 5

Sprekers: **Annick Saudoyer, Fientje Moerman**, minister van Economie, Energie, Buitenlandse Handel en Wetenschapsbeleid

Vraag van mevrouw Colette Burgeon aan de minister van Economie, Energie, Buitenlandse Handel en Wetenschapsbeleid over "de sites voor elektronische handel" (nr. 3190) 7

Sprekers: **Colette Burgeon, Fientje Moerman**, minister van Economie, Energie, Buitenlandse Handel en Wetenschapsbeleid

COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE
LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE, DE
L'EDUCATION, DES INSTITUTIONS
SCIENTIFIQUES ET
CULTURELLES NATIONALES, DES
CLASSES MOYENNES ET DE
L'AGRICULTURE

du

MERCREDI 14 JUILLET 2004

Matin

COMMISSIE VOOR HET
BEDRIJFSLEVEN, HET
WETENSCHAPSBELEID, HET
ONDERWIJS, DE NATIONALE
WETENSCHAPPELIJKE EN
CULTURELE INSTELLINGEN, DE
MIDDENSTAND EN DE
LANDBOUW

van

WOENSDAG 14 JULI 2004

Voormiddag

De vragen en interpellaties vangen aan om 10.55 uur.

Voorzitter: de heer Paul Tant.

Les questions et les interpellations commencent à 10.55 heures.

Président: M. Paul Tant

01 Questions jointes de Mme Anne Barzin à la ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique sur "le contrat d'assurance automobile 29/29" (n° 3296 + n° 3297)

01 Samengevoegde vragen van mevrouw Anne Barzin aan de minister van Economie, Energie, Buitenlandse Handel en Wetenschapsbeleid over "het autoverzekeringscontract 29/29" (nr. 3296 + nr. 3297)

01.01 Anne Barzin (MR): Monsieur le président, mes deux questions concernent le contrat d'assurance automobile 29/29. J'aurais pu évidemment les regrouper dans la même question.

La première question concerne l'enquête d'Assuralia qui signalait que pratiquement tous les assureurs étaient prêts à offrir des contrats "jeunes" 29/29, et cela dans le cadre du "gentlemen's agreement" conclu entre le secteur et vous, madame la ministre. Pour rappel, ce contrat destiné aux jeunes conducteurs de moins de 26 ans permet de souscrire une assurance auto à des conditions tarifaires plus intéressantes que celles pratiquées actuellement par les assureurs, en échange de l'engagement du jeune de ne pas prendre le volant pendant la nuit, d'avoir une voiture de petite cylindrée, etc.

J'ai lu dans la presse que les débuts de cette assurance étaient assez laborieux, contrairement à ce que nous souhaitons. Pourriez-vous me dire, madame la ministre, ce qu'il en est réellement? Combien de contrats de ce type ont-ils été enregistrés? A combien s'élève la prime demandée en moyenne? Avez-vous reçu des plaintes contre des assureurs ne proposant pas ce type d'assurances? Ne pensez-vous pas que les obligations imposées au jeune sont trop lourdes (voiture peu puissante, couvre-feu, etc.)? Ne pensez-vous pas que ces conditions n'incitent pas à souscrire ces contrats?

Je comprends bien entendu que des garde-fous soient nécessaires

01.01 Anne Barzin (MR): Het autoverzekeringscontract 29/29 voor jongeren, dat voordelige tariefvoorwaarden biedt aan jongeren die zich ertoe verbinden veilig te rijden, lijkt maar niet van de grond te komen.

Hoeveel contracten werden reeds gesloten? Hoeveel kost de premie gemiddeld? Werden er klachten ingediend tegen verzekeraars die dit contract niet willen aanbieden?

Moeten de jonge bestuurders zich niet houden aan te strenge voorwaarden (een wagen met een kleine cilinderinhoud en het verbod op bepaalde tijden te rijden)? Een aantal van hen werken of hebben reeds een gezin. Zou men deze voorwaarden niet aan de leeftijd kunnen aanpassen?

au début, mais nous pouvons peut-être imaginer qu'à vingt-trois ou vingt-quatre ans, on est plus responsable qu'à dix-huit ans, et que si un jeune n'a pas eu de problèmes de scolarité, sort de l'université à vingt-deux ans et est intégré dans la vie professionnelle à vingt-quatre ans, il semble inadéquat d'imposer une petite voiture et des heures de couvre-feu à des personnes indépendantes et autonomes financièrement, qui travaillent et ont peut-être déjà des enfants.

J'en arrive à ma dernière question. Seriez-vous d'accord de revoir ces critères ou, du moins, de les assouplir en fonction de l'âge du jeune?

01.02 Fientje Moerman, ministre: Monsieur le président, j'ai vu que Mme Barzin s'est tenue au texte de sa deuxième question. Je vais essayer de répondre à l'ensemble. Si j'oublie quelque chose, vous me le signalerez mais je crois que la réponse est exhaustive.

D'abord, vous me demandez combien de contrats de ce type ont été enregistrés. C'est un point que je souhaiterais encore une fois expliquer. Ces conditions 29/29 ne constituent pas un contrat, mais un cadre dans lequel les compagnies d'assurances définissent leur propre police. Il n'y a donc pas, à proprement parler, de contrat 29/29. Par conséquent, je ne puis vous dire combien de contrats de ce type existent, puisqu'il ne s'agit pas d'un contrat, et que chaque compagnie d'assurances, dans ce cadre maximal, définit ses propres conditions qui, au maximum, peuvent être aussi restrictives mais qui, en général, diffèrent. Chaque compagnie a sa propre politique commerciale.

En suite logique de la réponse à la première question, je ne dispose pas de données qui permettraient de calculer la moyenne. Pour ce faire, il faudrait obtenir les tarifs appliqués par chaque compagnie d'assurances opérant en Belgique en matière de RC auto. Les tarifs pratiqués par les différentes compagnies d'assurances ne sauraient être uniformes puisque, d'une part, chaque compagnie d'assurances détermine librement ses tarifs en fonction des critères, des segmentations dont elle fait usage et, d'autre part, l'augmentation appliquée aux jeunes conducteurs qui s'engagent à respecter ces conditions est de 29% au maximum par rapport à la prime demandée à un candidat assuré de 29 ans. Voilà ce que cela signifie. Chacun a ses propres conditions et ses propres primes.

En d'autres termes, le taux de majoration peut varier de zéro à 29%, selon ce que décide la compagnie d'assurances et ce taux est pratiqué sur la prime que réclame cette compagnie d'assurances à un candidat assuré de 29 ans, laquelle prime varie également d'une compagnie à l'autre. Je ne peux donc pas répondre à cet égard puisqu'il n'y a pas de contrat-type proprement dit.

En ce qui concerne les plaintes, je crois que ce gentlemen's agreement dont les conditions 29/29 font partie a permis de régler en grande partie le problème de l'accessibilité des jeunes à l'assurance automobile à un prix abordable. Ma cellule stratégique n'a en tout cas plus reçu de plaintes à ce sujet depuis le 1^{er} mars 2004, date d'entrée en vigueur de ce gentlemen's agreement. Il en est de même au SPF Economie et, renseignements pris, je puis vous signaler que l'ombudsman des assurances n'a pratiquement plus reçu de plaintes de la part des jeunes. S'il y en a eu, c'était pour d'autres raisons. Je

01.02 Minister Fientje Moerman: Het gaat niet om een contract, maar om maximumvoorwaarden, een "gentlemen's agreement" dat werd afgesloten met de sector en waarbinnen elke verzekeringsmaatschappij haar eigen verzekeringspolissen opstelt. De voorwaarden verschillen dus naargelang van de maatschappij. En een maatschappij is niet verplicht zich aan die voorwaarden te houden.

Op die manier is een gemiddeld bedrag moeilijk te berekenen. De basisvoorwaarde is dat de prijsverhoging van de verzekering tussen 0 en 29 % schommelt. Toch kan men stellen dat dit kader het probleem van de toegankelijkheid van een autoverzekering voor jongeren heeft opgelost. Het bewijs daarvan is dat sinds maart 2004 zeer weinig klachten geregistreerd werden.

De verplichtingen voor de jonge bestuurders zijn gerechtvaardigd gelet op het zeer hoog percentage verkeersongevallen waar de jongeren verantwoordelijk voor waren, en dit voornamelijk tijdens de weekends en vooral 's nachts. Iedere maatschappij beslist echter welke voorwaarden zij oplegt. De jonge bestuurder die geen verbintenis wil aangaan op grond van die voorwaarden kan een andere verzekering aangaan.

De verplaatsing die met de beroepsactiviteit verbonden is, maakt deel uit van de uitzonderingen bij het vastgestelde kader.

pourrais éventuellement vous donner plus détails dans le cadre d'une question écrite.

Les obligations peuvent paraître lourdes mais sont justifiées au regard des statistiques dont il ressort que le nombre d'accidents provoqués par les jeunes est nettement plus élevé le week-end et les veilles de week-end, et en particulier le soir et la nuit. Je le rappelle encore une fois, il convient de savoir que chaque compagnie d'assurances fixe librement les conditions qu'elle impose aux jeunes pour bénéficier d'une police "Jeunes". Ces obligations peuvent donc varier d'une compagnie à l'autre. Les compagnies peuvent moduler ces conditions dites 29/29 en fonction de critères moins sévères puisque cela constitue un cadre maximal. A cet égard, je signale que certaines compagnies d'assurances ont développé leur propre police "Jeunes" en lieu et place des conditions-types, ce qui répond à mon objectif qui était de trouver une solution pour les jeunes.

Enfin, je tiens à rappeler que le jeune qui ne souhaite pas s'engager à respecter les conditions supplémentaires peut toujours souscrire à une police au tarif normal appliqué par la compagnie d'assurances par rapport au risque réel que représente ce jeune conducteur.

Vous avez aussi parlé de personnes qui travaillent déjà et qui ont une famille. Le trajet de nuit entre le domicile et le lieu de travail est inclus parmi les exceptions. C'est couvert. Donc un jeune de 24 ans travaillant en équipe est parfaitement capable de se rendre à son travail de nuit à l'usine, tout en bénéficiant des conditions pour jeunes.

Avec ces divers éléments, je crois avoir répondu à vos deux questions.

01.03 Anne Barzin (MR): Monsieur le président, je remercie le ministre pour sa réponse très complète.

J'avais une deuxième question sur le même contrat, relative à un article paru dans "Test-Achats" qui trouvait ambigu le contrat 29/29 et qui estime qu'il comporte des mentions et des clauses illégales, notamment en ce qui concerne les conditions, non précisées, dans lesquelles le tarif spécial est rendu inapplicable. Il faut, en principe, une aggravation sensible et durable du risque, ce qui n'est précisé nulle part.

Test-Achats considère en outre que ce contrat est contraire au contrat-type obligatoire auquel on ne peut déroger que dans un sens favorable au consommateur. Ce contrat 29/29 impose une franchise, ce que ne permet pas le contrat-type.

Madame la ministre, estimez-vous que ces accusations sont fondées? Si oui, que comptez-vous faire pour remédier à ces problèmes?

Je crois que votre réponse à ma première question répondait en fait à cette question-ci.

01.04 Fientje Moerman, ministre: Monsieur le président, chers collègues, ainsi que je viens de le dire, comme le contrat 29/29 n'existe pas, les conditions de la formule dite 29/29 ne constituent

01.03 Anne Barzin (MR): Test-Aankoop zegt dat dit contract illegale clausules zou bevatten en strijdig zou zijn met het verplichte standaardcontract, waarvan alleen mag worden afgeweken als de consument er baat bij heeft. Het 29/29-contract legt een eigen risico op dat volgens het standaardcontract niet is toegestaan.

01.04 Minister Fientje Moerman: Ik herinner eraan dat dit contract niet bestaat, het is een kader dat

pas un contrat. Donc cette formule ne peut être illégale, comme le prétend Test-Achats.

Cette formule fait partie de ce qu'on appelle le gentlemen's agreement convenu avec le secteur. Il ne s'agit pas d'une base juridique qui a valeur de police.

Les restrictions qui, aux termes de l'accord, peuvent conditionner l'obtention d'une police d'assurance automobile moins onéreuse - comme je viens de l'expliquer: prime complémentaire d'un maximum de 29% par rapport à un risque normal, soit un conducteur âgé d'au moins 29 ans - ne constituent qu'un cadre maximal dans lequel chaque compagnie d'assurances peut puiser. Chaque compagnie décide elle-même d'intégrer ou non une ou plusieurs de ces conditions restrictives dans ces polices "jeunes".

Certaines compagnies n'imposent d'ailleurs aucune restriction à condition que le jeune soit déclaré en tant que conducteur principal du véhicule assuré.

La légalité des polices pour jeunes peut donc être uniquement évaluée sur la base de la police concrète proposée par chaque compagnie d'assurances. Rien n'interdit à une compagnie de n'accorder des tarifs avantageux que si le jeune conducteur s'engage de son plein gré à respecter certaines conditions, à l'instar de celles énoncées dans le gentlemen's agreement par exemple. Mais en aucun cas, la couverture prévue dans ce que l'on appelle le contrat-type, c'est-à-dire les conditions de couverture minimales imposées à chaque assureur automobile, n'est remise en question.

Le respect ou non des conditions ou limitations éventuellement convenues entre le jeune et son assureur n'affecte nullement l'obligation d'indemnisation dans le chef de la compagnie d'assurances à l'égard des victimes. Si une franchise est prévue, celle-ci n'est pas opposable à la victime. La franchise n'affecte donc pas la couverture ou garantie d'assurance. Si la compagnie d'assurances prévoit une sanction en cas de non-respect de l'engagement par le jeune assuré, celle-ci doit évidemment être conforme à la législation en matière d'assurances automobiles et au contrat-type dont je viens de vous expliquer qu'il constitue les conditions de couverture minimales imposées à chaque assureur automobile.

L'une des possibilités est le droit de recouvrement à l'égard du jeune conducteur qui transporte plus de deux passagers pour autant, bien entendu, que cette condition restrictive figure dans la police. Un recours est impossible en dehors des cas prévus par la loi et par le contrat-type. Le jeune qui enfreint les conditions qu'il s'est engagé à respecter pourrait aussi être sanctionné par la perte du tarif avantageux, ce dont il a pris connaissance en contractant l'engagement. De même, cette sanction n'affecte pas la couverture. Les éventuelles victimes de l'accident occasionné par le jeune en question seront indemnisées.

Enfin, puisque la concurrence joue pleinement entre les compagnies, qui continuent, je le répète, à fixer elles-mêmes les conditions relatives aux primes et à la couverture, le "29/29" est tout à fait conforme au droit belge et européen de la concurrence.

door een "gentlemen's agreement" wordt aangereikt. Er bestaat geen enkel verbod op voordelige tarieven. De voorwaarden voor minimale dekking staan niet op losse schroeven. De schadeloosstelling van de slachtoffers komt niet in het gedrang.

Indien in een sanctie is voorzien, dient deze in overeenstemming te zijn met de wetgeving inzake de autoverzekering. Indien men een recht tot terugvordering wil laten gelden ten aanzien van een jongere die meer dan twee inzittenden vervoert, dient deze voorwaarde in de polis te zijn vermeld.

Het kader van het contract 29/29 stemt overeen met het Belgische en Europese mededingingsrecht.

Bref, la crainte exprimée par Test-Achats n'est pas fondée.

01.05 Anne Barzin (MR): Monsieur le président, je remercie Mme la ministre pour sa réponse.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

Le **président**: Madame Saudoyer, nous avons un petit problème. En effet, votre question était jointe à celles de Mme Barzin, qui vient de poser ses questions. Je vous fais donc la suggestion suivante: vous posez votre question. La ministre jugera si elle y a déjà répondu; auquel cas elle vous renverra à la réponse qui vient d'être formulée.

De **voorzitter**: Mevrouw Saudoyer, vermits de minister de vragen van mevrouw Barzin over hetzelfde onderwerp reeds heeft beantwoord, stel ik voor dat u uw vraag stelt. De minister kan desgevallend nog andere elementen van antwoord aandragen.

02 Question de Mme Annick Saudoyer à la ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique sur "la problématique des assurances automobiles" (n° 3224)

02 Vraag van mevrouw Annick Saudoyer aan de minister van Economie, Energie, Buitenlandse Handel en Wetenschapsbeleid over "de problematiek van de autoverzekering" (nr. 3224)

02.01 Annick Saudoyer (PS): Monsieur le président, madame la ministre, la problématique de l'assurance automobile a refait surface dans les médias. En effet, certains souhaiteraient que la Belgique adopte un système de vignettes autocollantes à apposer sur le pare-brise de la voiture afin de prouver que celle-ci est bien en ordre d'assurance.

02.01 Annick Saudoyer (PS): Er was sprake van de invoering van een zelfklevend vignet voor voertuigen als bewijs dat ze in orde zijn met de verzekering. Daarmee is het probleem van de te beperkte toegankelijkheid van de autoverzekering, met name voor jongeren en bejaarden, echter nog niet opgelost.

Ces différentes propositions relèvent sans aucun doute de la volonté de pouvoir vérifier facilement que chaque voiture est bel et bien assurée. Néanmoins, elles ne s'attaquent pas, à mes yeux, au problème fondamental de l'assurance auto, plus précisément au problème de l'accès de tous à l'assurance auto.

Om deze doelgroepen te helpen werd het tarifieringsbureau opgericht. Nadien opteerde u voor een meer structurele aanpak door het gentlemen's agreement over het contract 29/29 te steunen.

L'assurance auto, qui est une assurance obligatoire, est devenue pour certaines catégories de conducteurs un service très très cher, hors prix pour les plus fragiles d'entre eux. En cause, la très forte segmentation de ce service pratiquée par les compagnies d'assurances.

Heeft dit contract succes? Wat is het gemiddelde premiebedrag? Volstaat het om de prijs voor de jonge bestuurders betaalbaar te houden? Ontving het tarifieringsbureau vragen van jongeren die niet aan de contractvoorwaarden kunnen voldoen? Werd dit contract door uw diensten geëvalueerd?

Cette segmentation se traduit par des primes particulièrement élevées pour les conducteurs considérés à risque par les compagnies d'assurances. Deux groupes sont directement ciblés (les jeunes conducteurs et les personnes âgées) sans distinction opérée après examen de chaque dossier, sans savoir, par exemple, si le demandeur est un mauvais conducteur. Si vous êtes jeune ou vieux, vous êtes d'office à risque et l'on vous propose des contrats avec des primes très élevées. Cette stratégie, qui fait porter à l'intérieur d'un seul groupe défini les risques, permet de proposer aux autres groupes, considérés comme moins à risque, des contrats plus compétitifs.

Le montant très élevé des primes d'assurance auto proposé aux

jeunes avait d'ailleurs interpellé l'ensemble de la classe politique tant les risques de non-assurance étaient réels. Lors de la précédente législature, un bureau de tarification avait été mis sur pied pour aider les personnes, qui ne trouvaient pas facilement à s'assurer, à finalement pouvoir trouver une compagnie d'assurances.

Au-delà du travail de ce bureau, destiné à rencontrer des cas individuels, beaucoup de voix se sont élevées pour adopter une approche structurelle qui évite cette segmentation très défavorable aux jeunes.

Vous êtes vous-même intervenue dans le débat puisque vous avez encouragé le secteur à adopter ce que l'on appelle un gentlemen's agreement pour le cas spécifique des jeunes conducteurs. Le secteur a donc adopté le contrat 29/29.

Madame la ministre, le contrat 29/29 rencontre-t-il un réel succès? Combien de contrats ont-ils déjà été négociés? Quel est le montant moyen des primes demandées pour une voiture moyenne?

Le bureau de tarification s'est-il vu saisi de demandes de jeunes qui ne savent pas payer les termes du contrat 29/29?

Vos services ont-ils déjà procédé à une évaluation de ce type de contrat?

Enfin, ce contrat est-il suffisant pour garantir un prix accessible pour l'assurance auto des jeunes conducteurs?

02.02 Fientje Moerman, ministre: Monsieur le président, madame Saudoyer, je crois que j'ai répondu à la première, la deuxième et la troisième question car je viens de préciser qu'il n'y a pas de contrat 29/29, qu'il y a un cadre maximal contenu dans un gentlemen's agreement à l'intérieur duquel chaque compagnie d'assurances fixe sa propre police. C'est cela qu'il faut juger et pas le cadre maximal que l'on doit en tout cas respecter. Mais il n'y a pas de contrat de ce type proprement dit. Une compagnie peut reprendre toutes les conditions, mais il y en a qui n'en reprennent même pas. Donc, cela varie. Mais j'ai expliqué tout cela dans ma réponse à Mme Barzin.

Les nouveaux éléments dans votre question ont trait à la saisine du bureau de tarification par les jeunes. Selon mes informations, le bureau de tarification, qui est opérationnel depuis le 1^{er} novembre, n'est pas saisi de demandes de jeunes qui ne sauraient accepter les termes maxima d'un type de police d'assurance jeunes 29/29. Les jeunes de 18 à 25 ans ne représentent que 18% des demandes adressées au bureau. Les jeunes qui s'adressent au bureau de tarification semblent être les "vrais mauvais risques". Comme l'on dit en flamand, je n'ai pas l'équivalent français, les "brokkenmakers" – ceux qui causent des dégâts, c'est peut-être cela? Ou des jeunes dont le dossier comporte au moins une circonstance aggravante comme l'alcoolisme, le délit de fuite, l'excès de vitesse, la fraude ou la tentative de fraude à l'assurance. Et, enfin, une toute petite proportion de jeunes qui ont acquis une voiture de sport ou un puissant véhicule 4x4. Mais j'estime que si on sait s'acheter un 4x4 ou une voiture sport, on sait se payer une assurance à la prime normale. De toute façon, il y a des suppléments pour les voitures sport pour tout le monde. Vu le nombre de compagnies qui ont lancé

02.02 Minister Fientje Moerman: Ik heb dat allemaal aan mevrouw Barzin uitgelegd. Het maximum-kader moet worden geëerbiedigd.

Jongeren die zich wenden tot het tarifieringsbureau, dat sinds november operationeel is, doen dit niet omdat ze de maximum-voorwaarden van de 29/29-contracten niet aanvaarden.

De jongeren van 18 tot 25 jaar vertegenwoordigen slechts 18% van de aanvragen die het bureau ontvangt. De jongeren die zich tot het tarifieringsbureau wenden behoren blijkbaar tot de categorie 'zware risico's', het zijn de zogeheten brokkenmakers. Ofwel betreft het jongeren die een wagen met een krachtige motor hebben gekocht, maar voor sportwagens bestaan aanvullende voorwaarden die voor iedereen gelden.

Blijkbaar hebben de contracten voor jongeren waarin in het kader

une police "jeunes", il semble logique que peu de jeunes aient encore à s'adresser au bureau de tarification.

Vous me demandez une évaluation de la solution 29/29. Je crois pouvoir dire que les contrats "jeunes" qui ont été lancés sur le marché à la suite du gentlemen's agreement du 18 décembre 2003 ont permis de régler en grande partie le problème d'accessibilité des jeunes à l'assurance auto à un prix abordable.

Comme je l'ai expliqué à Mme Barzin, je n'ai en tout cas plus reçu de plaintes à ce sujet depuis le 1^{er} mars 2004.

Il en est de même au SPF Economie. Renseignements pris, je peux vous signaler que l'ombudsman des assurances n'a, de son côté, pratiquement plus reçu de plaintes de la part des jeunes. Sur ce point, je peux vous spécifier les chiffres. Entre le 1^{er} mars 2004 et le 31 mai 2004, 9 plaintes ont été déposées, dont 7 avaient trait à d'autres facteurs d'appréciation du risque que l'âge, tels que la fréquence d'accidents, le non-paiement de la prime ou la puissance du véhicule. L'ombudsman nous a confirmé que les appels téléphoniques relatifs à la problématique des jeunes ont également pratiquement disparus.

En conclusion, le problème des jeunes semble donc être réglé, du moins provisoirement. Mais, afin d'assurer la pérennité de la solution trouvée, il faudrait encore régler le problème de la solidarité entre assureurs. Il faut absolument éviter que certains assureurs ne jouent pas le jeu et se désolidarisent en refusant systématiquement d'offrir des polices auto aux jeunes. C'est ce qu'on appelle en anglais le "cherry picking": on prend les parties du marché qui sont les plus intéressantes. Cela mettrait en péril l'équilibre de la solution dégagée puisqu'à ce moment, le risque "jeune" se concentrerait dans le chef d'un nombre restreint de compagnies d'assurances. Les textes pour régler cette problématique sont maintenant en négociation.

02.03 Annick Saudoyer (PS): Monsieur le président, je remercie la ministre pour sa réponse et serai attentive à la réponse donnée à Mme Barzin.

L'incident est clos.
Het incident is gesloten.

03 Question de Mme Colette Burgeon à la ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique sur "les sites de ventes électroniques" (n° 3190)

03 Vraag van mevrouw Colette Burgeon aan de minister van Economie, Energie, Buitenlandse Handel en Wetenschapsbeleid over "de sites voor elektronische handel" (nr. 3190)

03.01 Colette Burgeon (PS): Monsieur le président, madame la ministre, le 22 mai 2000, le tribunal de grande instance de Paris a ordonné à la société américaine Yahoo, qui exploite le site d'enchères du portail www.yahoo.com, de prendre des mesures de nature à dissuader et à rendre impossibles une consultation du service de vente aux enchères d'objets nazis et tout autre site ou service qui constitue une apologie du nazisme et une contestation des camps nazis.

Déjà en décembre 1999, un rein humain avait été mis en vente sur

van het 'gentlemen's agreement' werd voorzien, het probleem van het afsluiten van betaalbare contracten door jongeren grotendeels opgelost.

Tussen maart en mei 2004 werden negen klachten geregistreerd, waarvan zeven op andere factoren dan de leeftijd betrekking hadden.

Om de duurzaamheid van deze oplossing te waarborgen, moet echter nog de kwestie van de solidariteit tussen de verzekeraars geregeld worden. De risico's moeten over alle verzekeraars worden gespreid.

03.01 Colette Burgeon (PS): Kan de exploitant van een veilingssite op het internet aansprakelijk gehouden worden voor de mogelijk illegale inhoud van pagina's op zijn site?

De verkoop via een site zou als een overeenkomst op afstand omschreven kunnen worden.

eBay. De manière générale, se pose la question de la responsabilité de nature éditoriale de l'exploitant du site d'enchères. Peut-il être tenu responsable du contenu, éventuellement illégal, des pages du site, donc des objets proposés par les vendeurs?

La vente intervenue via un site pourrait, le cas échéant, être qualifiée de contrat à distance au sens de la loi du 14 juillet 1991, dès lors qu'elle mettrait en scène un vendeur professionnel et un acheteur consommateur. Dans ce cas, de nombreuses obligations, notamment en matière d'information et de droit de rétractation, doivent être respectées.

Madame la ministre, quelles mesures avez-vous déjà prises pour que ces obligations soient effectivement respectées? A l'instar de la France qui a adopté une loi sur les ventes aux enchères, notamment électroniques (loi du 10 juillet 2000), ne conviendrait-il pas de légiférer en cette matière?

Je vous remercie pour les réponses que vous voudrez bien me donner.

03.02 Fientje Moerman, ministre: Madame Burgeon, en ce qui concerne le cas d'un titulaire d'un site web qui propose un service de petites annonces en ligne, il endosse une double casquette au sens de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques de la société de l'information. D'une part, il est destinataire du service d'hébergement fourni par l'intermédiaire qui accueille son site et, d'autre part, prestataire de son propre site de petites annonces. Ce titulaire ne peut pas bénéficier des exonérations de responsabilité prévues pour les prestataires intermédiaires. Il peut donc être tenu responsable du contenu, éventuellement illégal, des pages du site.

Par ailleurs, une vente sur internet conclue entre un vendeur et un consommateur est effectivement qualifiée de contrat à distance au sens de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection des consommateurs.

En ce qui concerne l'interprétation de cette loi dans le cadre de la vente aux enchères électronique, je vous renvoie à ma collègue en charge de la protection de la consommation. En effet, cette loi du 14 juillet relève exclusivement de ses compétences.

03.03 Colette Burgeon (PS): Monsieur le président, madame la ministre, je vous remercie. Je poserai donc ma question à votre collègue. Mille excuses de vous avoir dérangée pour cela.

*L'incident est clos.
Het incident is gesloten.*

*La réunion publique de commission est levée à 11.18 heures.
De openbare commissievergadering wordt gesloten om 11.18 uur.*

Welke maatregelen heeft u getroffen opdat de verplichtingen inzake informatie en herroeping zoals bepaald in de wet van 14 juli 1991 betreffende de handelspraktijken en de voorlichting en bescherming van de consument zouden worden nageleefd? Moet er ter zake geen wetgevend initiatief genomen worden?

03.02 Minister Fientje Moerman: Volgens de wetten van 11 maart 2003 betreffende bepaalde juridische aspecten van de diensten van de informatiemaatschappij is de eigenaar van een internetsite met advertenties tegelijk afnemer van de dienst van opslag en verlener van de diensten die op zijn site worden aangeboden. Hij is niet vrijgesteld van de aansprakelijkheid die geldt voor de dienstverlener die als tussenpersoon optreedt en kan aansprakelijk gesteld worden voor de inhoud van zijn illegale pagina's.

Luidens de wet van 14 juli 1991 wordt de verkoop via internet als een overeenkomst op afstand beschouwd. Deze wet valt uitsluitend onder de bevoegdheid van de minister van Consumentenzaken.